****

**Projet de plan de travail**

**de la Première Nation \_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_**

Le présent modèle de plan de travail énumère les tâches requises pour élaborer une loi typique sur les droits de service d’une Première Nation. Cela comporte deux aspects : l’élaboration de la loi et la rédaction du rapport relatif à la loi sur les droits de service.

1. **Élaboration de la loi sur les droits de service de la Première Nation**

| **Tâche** | **Activités** | **Responsable** | **Échéancier**  [date estimative prévue] | **Commentaires** |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| 1. Création de l’équipe chargée de la mise en œuvre de la loi | * La PN et la CFPN identifient les personnes-ressources pour l’élaboration de la loi. | * PN * CFPN | * Mois 1 |  |
| 1. Confirmation par la PN du conseiller juridique retenu | * La PN confirme le nom du conseiller juridique chargé de l’élaboration de la loi et envoie les coordonnées de cette personne à la CFPN. | * PN | * Mois 1 |  |
| 1. Rapport relatif à la loi sur les droits de service | * La PN rédige le rapport relatif à la loi sur les droits de service. * Le chef et le conseil font l’examen du projet de rapport relatif à la loi sur les droits de service. * La PN approuve le rapport relatif à la loi sur les droits de service. | * PN * Chef et conseil de la PN * Chef et conseil de la PN | * Mois 1-3 |  |
| 1. Séances d’information ou consultations avec les contribuables potentiels ou les membres | * La PN rédige un exposé. La CFPN peut fournir des modèles d’exposés et un soutien technique. * La PN choisit une date convenable pour la présentation de l’exposé. | * PN (CFPN) | * Mois 1 ou après l’élaboration de la loi et avant d’en donner préavis. | * Facultatif |
| 1. Élaboration de la loi sur les droits de service | * 1ère version du projet de loi * Examen par la PN des commentaires de la CFPN et 2e version * Projet de loi définitif soumis au chef et au conseil * RCB de la PN approuvant le projet de loi | * PN (c. juridique) CFPN * PN (c. juridique) * PN (c. juridique) * Chef et conseil | * Mois 1-3 | * Une fois le conseiller juridique de la PN confirmé, le temps de rédaction dépend de la vitesse d’exécution de celui-ci (généralement de 2 à 3 mois). * Une subvention pour l’élaboration de la loi peut être disponible. |
| 1. Délai de présentation d’observations et délai de préavis au titre de la LGFPN | * Préparation du préavis au titre de l’article 6. * Transmission du préavis par courrier ou voie électronique à la CFPN (registraire de la CFPN) * Affichage du préavis dans un lieu public. * Publication du préavis dans la [*Gazette des premières nations*](http://www.fng.ca) * Affichage du rapport relatif à la loi sur les droits de service à un endroit bien en vue sur le site Web de la PN. * Distribution sur demande d’une copie de la loi. * Transmission d’une copie du projet de loi à la CFPN. * Conservation des observations écrites présentées à la CFPN au sujet de la loi et dans le cadre du processus de consultation (ce qui comprend les courriels). * Si une assemblée publique est tenue, consignation des observations orales présentées au sujet du projet de loi lors de cette assemblée. | * PN et CFPN * PN (c. juridique) * PN | * Mois 3-4 | * L’obligation de donner préavis du projet de loi est une exigence de la LGFPN. La CFPN a rédigé un modèle de préavis d’une page (modèle de préavis au titre de l’article 6). Le préavis contient une description de la loi proposée et invite les intéressés à présenter des observations sur celle-ci. Il donne aussi les coordonnées des personnes-ressources et indique où on peut obtenir une copie du rapport relatif à la loi sur les droits de service. Si la Première Nation choisit de tenir une assemblée publique, le préavis indiquera les date, heure et lieu de cette assemblée. * La CFPN peut fournir un modèle de plan de consultation pour faciliter les activités de consultation et de préavis. * Le délai de préavis au titre de l’article 6 pour donner préavis du projet de loi doit être d’au moins 45 jours. * Si la Première Nation a déjà une assiette fiscale, des moyens supplémentaires de préavis sont exigés (p. ex. publication du préavis dans un journal, sur le site Web de la PN ou dans un bulletin d’information). |
| 1. Approbation par la PN et transmission de la loi (après le délai de présentation d’observations) | * Examen des observations (s’il y a lieu). * Approbation de la loi par le chef et le conseil. * Invitation à présenter d’autres observations à la CFPN au titre de l’article 7 (*si des observations écrites ont été présentées*). * Lettre de confirmation au titre de l’article 8 attestant que les exigences de la LGFPN ont été respectées. * Transmission de la loi à la registraire de la CFPN. | * Chef et conseil * Chef et conseil * PN * PN * PN | * Mois 5 | * La CFPN dispose d’un modèle de lettre au titre de l’article 7. * La CFPN dispose d’un modèle de lettre au titre de l’article 8. |
| 1. Examen par la CFPN et décision sur l’agrément | * Examen de la loi et des observations reçues au titre de l’article 7, s’il y a lieu. * Agrément de la conformité de la loi au cadre législatif. * La loi entre en vigueur le jour suivant son agrément par la CFPN ou à la date postérieure fixée par la Première Nation. | * CFPN | * Si la PN reçoit des observations, la CFPN doit accorder un délai de 30 jours pour la présentation d’autres observations. |  |